

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUPERFOS BESANCON SAS

11 rue La Fayette
BP 94017
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/MG/SB 2024 - 0715E
Code AIOT : 0005900116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement SUPERFOS BESANCON SAS implanté 11 rue La Fayette BP 94017 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action Nationale GPI

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERFOS BESANCON SAS
- 11 rue La Fayette BP 94017 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005900116
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SUPERFOS BESANCON SAS a été racheté en 2019 par le groupe américain BERRY GLOBAL qui possède 300 unités de production dans le monde. Le site de Besançon assure principalement la fabrication de contenant en plastique destinés à l'alimentation (bols et verres pour Mac Donald). Une petite partie de l'activité concerne la fabrication de contenant en plastique divers (sceaux, jerrican, pots de peinture).

Le site de Besançon dispose de 10 silos de 25 tonnes chacun à l'extérieur du site et de 10 silos de volume plus réduit à l'intérieur.

La matière entrante dans les silos extérieurs est principalement des pellets de polypropylène. Elle est ensuite acheminée dans les silos internes et dans chacun des 3 ateliers de production par un système de tuyau (pas de transport manuel).

Une autre partie de la matière entrante (notamment agents colorants et lissants sous forme de granulés plastiques) provient de sac de 25 kg amenés par camion et déposé directement à l'intérieur du site dans les ateliers correspondants. Environ 35 camions arrivent chaque mois.

Enfin, le site dispose de 20 machines d'injection.

10 300 tonnes de polypropènes sont traités par an (environ 32 tonnes injectées par jour, soit 1,5 silos).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande d'action corrective	2 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de SUPERFOS BESANCON SAS traite la problématique de la dispersion de granulés plastiques industriels (GPI) de manière globalement satisfaisante. Des mesures de prévention sont appliquées depuis plusieurs années (avant les obligations réglementaires) et il a pu être constaté peu de perte de granulés plastiques industriels (GPI) au niveau des zones extérieures.

Une attention particulière doit toutefois être portée au niveau de la haie bordant les silos extérieurs et de la zone de stockage des déchets où des GPI ont pu être observés sous la benne à déchet.

La formation et l'information du personnel et des intervenants extérieurs a été faite mais peut être améliorée notamment grâce à l'affichage des consignes de prévention et de récupération des GPI dispersés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : La problématique de la dispersion de GPI est prise en compte par le groupe BERRY GLOBAL pour l'ensemble de ses sites de production. Ainsi, le site de Besançon fait l'objet de mesures de prévention par la mise en œuvre du programme Operation Clean Sweep (OCS). Un engagement du personnel et des managers a été signé le 27/08/2018. Un audit interne est réalisé tous les 3 mois. A l'extérieur, la problématique de dispersion de GPI concerne les silos et la zone de stockage des déchets avant enlèvement. Les silos reposent sur une surface entièrement imperméabilisée à proximité du parking du site. Un bac de rétention se trouve en dessous de la vanne des silos. Un regard d'eau pluvial se trouve à proximité, toutefois celui-ci est bouché à chaque dépotage. Toutefois, entre les silos et le parking se trouve une haie sur une bande de terre. Lors de l'inspection, la présence de GPI sur cette bande de terre a pu être constatée.



Au niveau de la zone de stockage des déchets, le site dispose d'une grande benne à déchet où la présence de GPI sur la dalle a pu être constatée. Un regard d'eau pluvial se trouve en dévers à proximité de cette zone. Il n'est toutefois jamais obturé.



A l'intérieur du site, quelques GPI dispersés se trouvent sur le sol. Ils sont régulièrement aspirés et balayés et ne peuvent sortir du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer la haie séparant les silos extérieurs du parking afin d'enlever les GPI en contact direct avec le sol et de trouver une solution évitant la dispersion future de GPI à cet endroit.

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer les GPI dispersés au niveau de la zone extérieure de stockage des déchets et d'intégrer dans le programme de nettoyage de son site, l'aspiration des GPI et autres déchets volants au niveau de la zone extérieure de cette zone. Il est également demandé à l'exploitant de trouver une solution de remplacement de sa benne à déchet

permettant le confinement des GPI qui seraient collectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Les silos extérieurs se situent sur une surface entièrement imperméabilisée à l'exception d'une bande de terre avec une haie entre les silos et le parking.

La surface imperméabilisée est aspirée ou balayée au moins une fois par semaine.

Un seul regard d'eau pluvial se situe à proximité des silos. Une plaque obturante est disponible à l'intérieur du site et est mise en place par le réceptionniste à chaque arrivée de camion de dépotage. Les silos sont également équipés de bacs de rétention.

A l'intérieur du site sont disponibles des aspirateurs et balais.

Au niveau de la zone extérieure de stockage des déchets, le site dispose d'une grande benne à déchet où la présence de GPI sur la dalle a pu être constatée lors de l'inspection. Un regard d'eau pluvial se trouve en dévers à proximité de cette zone. Il n'est toutefois jamais obturé.

Les GPI ramassés sont stockés dans des octabins et partent en déchets plastiques toutes les semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Le site de SUPERFOS suit la procédure liée au programme OCS.

Les zones extérieures identifiées où peuvent se retrouver dispersés des GPI sont les abords des silos et de la zone de stockage de déchets.

Les sacs pouvant contenir des GPI ne sont manipulés qu'à l'intérieur du site et ne peuvent être à l'origine de dispersion de GPI à l'extérieur. En cas de déversement accidentel, des aspirateurs et balais sont disponibles.

Le bassin de rétention sous la vanne des silos extérieur est vide et les abords des silos sont aspirés de manière hebdomadaire.

En ce qui concerne la formation du personnel, le réceptionniste (responsable du magasin matière première et des réceptions), le responsable qualité ainsi que les managers ont été formés aux principes de prévention des GPI. Le reste du personnel a reçu une sensibilisation.

Les intervenants extérieurs (notamment les chauffeurs concernés par le dépotage des silos) ont également reçu une sensibilisation. Suite à un dépotage, les abords des silos sont inspectés par le réceptionniste avant de permettre aux chauffeurs de quitter le site. Le protocole de chargement déchargeement des silos ainsi que les consignes en cas de déversement accidentel mentionnent

bien ce point.

Toutefois aucune affiche d'information sur le sujet n'est présente sur le site.

Des exercices de déversement sont réalisés chaque année avec le personnel travaillant à la réception. Un exercice sur le thème des GPI a été réalisé en 2023.

Des audits internes sont réalisés tous les 3 mois. Le dernier a été réalisé le 18/06/2024 et fait mention de 2 non-conformités :

- L'information du personnel du programme OCS et des mesures associées : 2 membres du personnel sélectionnés au hasard doivent pouvoir être en mesure de décrire ce programme, ce qui n'a apparemment pas été le cas.
- L'affichage au niveau des silos des consignes pour les conducteurs de camions en ce qui concerne la prévention contre la perte de GPI : l'affichage effectué ne serait pas visible pour tous.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Un audit sur la prévention de la perte de GPI a été réalisé le 23 juin 2023 dans le cadre d'un audit pour la certification BRC (British Retail Consortium), norme sur la sécurité alimentaire et la maîtrise des produits alimentaires, par l'organisme DNV Business Assurance.

DNC est accrédité par le COFRAC selon la norme ISO/IEC 17021 relative à la certification des systèmes de management.

Le certificat de conformité a été publié sur le site internet de SUPERFOS. Toutefois la synthèse des résultats n'y figure pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de publier sur son site internet les résultats de l'audit sur la prévention de la perte de GPI d'ici 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois